



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Aménagement de zones de stationnement sur le site
du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers »
(Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002220 relative au projet d'aménagement de zones de stationnement sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal (CHIC) Alençon-Mamers à Alençon, déposée par le Directeur de l'établissement, reçue le 17 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation en date du 17 juillet 2017 de l'agence régionale de santé de Normandie, réputée sans observations ;
- Vu la contribution « sans observations » en date du 28 juillet 2017 de la direction départementale des territoires de l'Orne, consultée le 17 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre de la réorganisation des stationnements existants (pour le public et le personnel) au sein du centre hospitalier, consiste :

- d'une part, à pallier la suppression des 60 places de stationnement liée à la construction du bâtiment « Unité de soins continus (USC) - Réanimation », par la création de 57 stationnements supplémentaires,
- d'autre part, à supprimer les stationnements « sauvages » préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement en « officialisant », par un marquage au sol, 45 places de stationnement ;

Considérant que le projet pris dans sa totalité, prévoyant la création et/ou le réaménagement sur une surface globale d'environ 1527 m², de 102 places de stationnements réparties en 8 zones, relève de la rubrique n° 41.a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « aires de stationnement ouvertes au public » pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera réalisé en milieu urbain, sur des terrains situés rue de Fresnay, de part et d'autres de la rivière « La Sarthe », entièrement occupés par les divers bâtiments, installations et voiries de l'établissement ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abatage / dessouchage de quelques arbres (6 identifiés au plan projet joint à la demande), ainsi qu'à l'arrachage d'une haie ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Sarthe approuvé le 22 mai 2001, classe le site de l'hôpital et notamment les terrains concernés par la réalisation des zones de stationnement en zone « bleue » correspondant à des « secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine », dans lesquels peuvent être autorisées, « pour les propriétés existantes avant la date d'approbation du PPR », les aires de stationnement ; qu'en outre leur réalisation nécessite l'obtention d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-19 j) du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe pour partie (cas de la zone de stationnement n° 8 implantée en rive gauche de la rivière) à l'intérieur du site inscrit au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement désigné « Centre ville d'Alençon », mais qu'il n'apparaît pas susceptible de modifier l'aspect des lieux ; qu'en l'espèce la demande d'autorisation d'aménager considérée à l'alinéa précédent tiendra lieu de la déclaration préalable prévue au premier alinéa de l'article R.341-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que localisé dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides selon la cartographie établie par la DREAL, n'apparaît pas susceptible compte-tenu du caractère fortement anthropisé des terrains concernés, d'altérer la présence d'éventuelles zones humides ;

Considérant la présence sur la rivière La Sarthe, en aval et en amont du projet, d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute Vallée de la Sarthe » (FR 2500107), qui n'apparaît cependant pas, malgré sa relative proximité, susceptible d'être affecté de façon notable par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de zones de stationnement sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Alençon-Mamers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 2 AOUT 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*